# Numéro E 204/09-03

* Date : 11-02-1999
* Language : French
* Section : Regulation
* Type : Comments
* Sub-domain : FISCAL DISCIPLINE

Contact | Disclaimer | FAQ
 
 
Quick search :
Fisconet
plus Version 5.9.23
Service Public Federal
Finances
Home
Executed
searches
Advanced
search
News
Home >
Advanced search >
Search results > Numéro E 204/09-03
Numéro E 204/09-03
Document
Content exists in : fr nl
Search in text:
Print    E-mail    Show properties
Properties
Document type : Comments
Title : Numéro E 204/09-03
Document date : 11/02/1999
Document language : FR
Name : E 204/09-03
Version : 1
Previous document   Next document   Show list of documents
Numéro E 204/09-03
09. - Convention scindée - Acquisition séparée du fonds et de la superficie.
03. - L'Administration fiscale qui entend contester la qualification juridique apparente de l'acte soumis à la fiscalité pour lui donner une qualification juridique autre, (. . .) doit prouver soit la simulation (. . .), soit l'existence d'un fait non déclaré, soit l'existence d'un fait inexactement déclaré (cour d'appel de Liège, du 26 mai 1994, Rec. gén., n° 24398).
Le droit de choisir la voie la moins onéreuse suppose que la qualification donnée dans l'acte correspond exactement à l'intention des parties. Il ne va pas jusqu'à permettre de présenter dans l'acte une convention autre que celle réellement conclue (M. DONNAY, mis à jour par A. CUVELIER, Rép. Not., t. XV, 1. X, Droits d'enregistrement, éd. 1987, n° 814).
 (Jugement du tribunal de première instance de Marche-en-Famenne, du 11 février 1999, Rec. gén. n° 24.912. - dr n° E.E./92.874-4) (v. Rép. R.J., E 44/06-04).
----------
JUILLET 1999 - 1145/4-2